



FRASER MILNER CASGRAIN_{S.E.N.C.R.L.}

PAR COURRIEL/PAR MESSAGEUR

John Hurley
(514) 878-8826
john.hurley@fmc-law.com
Dossier 511026-000037

Le 23 juillet 2008

Me Vincent Regnault
Affaires juridiques et réclamations
SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTRO
1717, rue du Havre
Montréal (Québec) H2K 2X3

Objet :

- **Demande de modifier les tarifs de Société en commandite Gaz Métro (« Gaz Métro ») à compter du 1^{er} octobre 2008 (Phase 2)**
- **Dossier de la Régie : R-3662-2008**
- **Demande de mise à jour de la proposition tarifaire de Gaz Métro**

Cher confrère,

Notre cliente, TransCanada Energy Ltd. (« TCE ») demande à Gaz Métro de mettre à jour sa proposition tarifaire dans le dossier R-3662-2008 en fonction du taux de l'obligation minimale quotidienne (« OMQ ») et du taux variable autorisés par la Régie de l'énergie dans ses décisions D-2008-089 et D-2008-089R (la « **Décision** ») relativement au dossier R-3653-2007.

Pour mémoire, le Rapport final du Groupe de travail en date du 10 juin 2008 (Gaz Métro-2, document 3, pièce B-42) déclare à la page 2 ce qui suit :

Le présent dossier a été rédigé avant que la décision de la Régie de l'énergie au dossier R-3653-2007 ne soit rendue concernant les demandes de Gaz Métro sur les ajustements au tarif D₄ et la contribution au Fonds vert et sa répartition. Même si le présent dossier a été rédigé selon l'hypothèse que ces demandes seront acceptées par la Régie, les participants comprennent que ce dossier sera mis à jour pour refléter la décision à venir dans le dossier R-3653-2007, le tout sans préjudice aux positions que chacun des participants pourrait exprimer sur les sujets du dossier R-3653-2007, et ce dans quelque dossier que ce soit.

Les 8 et 17 juillet 2008, la Régie a rendu sa Décision D-2008-089, aux termes de laquelle elle autorise Gaz Métro à ajuster pour le palier 4.10 du tarif D₄ le taux de l'OMQ à 0,746¢/m³ et le taux variable à 0.520¢/m³ et ce, à compter du 1^{er} octobre 2008.

Le 16 juillet 2008, Gaz Métro a déposé au dossier R-3662-2008 sa réponse à la Demande de renseignements n^o 3 de la Régie, Question 24.1, Gaz Métro-13, document 7.1 (pièce B-51).



Ce document constitue la réponse de Gaz Métro à la demande de la Régie d'expliquer l'écart entre la colonne 34 du tableau *Répartition tarifaire 2008/2009* (Gaz Métro-13, document 7, page 1) et la colonne 27 du tableau *Comparaison des revenus actuels et proposés* (Gaz Métro-13, document 9, page 3), lesquels sont produits comme pièce B-38. Comme vous le savez, cet écart faisait l'objet de la dissidence détaillée 3.2 de TCE en date du 20 juin 2008 (pièce C-11.7).

Nous constatons que la pièce B-51 utilise toujours comme point de départ le taux de l'OMQ que Gaz Métro avait proposé dans le dossier R-3653-2007 (e.g. page 6, tableau *Comparaisons des résultats*), mais qui n'a pas été approuvé par la Régie. De plus, les divers documents déposés par Gaz Métro au dossier R-3662-2008 ne font pas état du taux de l'OMQ ni du taux variable autorisés par la Régie pour le palier 4.10 dans la Décision.

Il en résulte une incertitude quant au contenu de la proposition tarifaire de Gaz Métro visant le palier 4.10 pour l'année 2009. Cette incertitude rend problématiques la bonne compréhension par TCE de la proposition tarifaire de Gaz Métro et, par conséquent, la préparation de TCE pour l'audience prévue dans le dossier R-3662-2008.

Afin de favoriser la bonne compréhension du dossier et l'efficacité procédurale, TCE demande à Gaz Métro de bien vouloir mettre à jour sa proposition tarifaire visant le palier 4.10 en fonction du taux de l'OMQ et du taux variable autorisés par la Régie pour le palier 4.10 dans la Décision.

Cette mise à jour devrait comprendre, notamment, les calculs, les tableaux, les graphiques, le taux de l'OMQ et le taux variable présentés dans les pièces B-38 (Gaz Métro-13, document 7, *Répartition tarifaire 2008/2009*, Gaz Métro-13, document 8, *Grilles actuelles et proposées* et Gaz Métro-13, document 9, *Comparaison des revenus actuels et proposés*) et B-51 (Gaz Métro-13, document 7.1).

Afin de permettre aux participants de se préparer en toute connaissance de cause pour l'audience publique débutant le 21 août prochain, TCE serait reconnaissante si Gaz Métro pouvait déposer le 10 août 2008 la mise à jour de sa proposition tarifaire, y compris les pièces ci-haut mentionnées.

Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à la présente et vous prions de recevoir, cher confrère, l'expression de nos sentiments distingués.

FRASER MILNER CASGRAIN S.E.N.C.R.L.

John Hurley

c.c. Me Véronique Dubois, Secrétaire, Régie de l'énergie
Les intéressés